

ARRÊTÉ N°DC 2026/215

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT
D'ACQUISITION, DE TRANSPORT ET D'USAGE DE « PÉTARDS », FEUX D'ARTIFICE ET ARTICLES PYROTECHNIQUES
AFIN DE PRÉVENIR TOUT RISQUE D'INCENDIE,

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.742-7 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et suivant;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-5, 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 janvier 2026 nommant Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

CONSIDÉRANT que le département du Lot est placé en vigilance rouge canicule depuis le dimanche 21 juin, 12h00, en raison d'une vague de chaleur en cours d'une intensité exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT le risque notable de feux de forêt dans le lot, notamment pendant cette période caniculaire ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques par des non-professionnels est susceptible d'engendrer des feux de bâtiments et de forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département d'assurer l'ordre public et la sécurité des populations ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est interdit sur l'ensemble du territoire du département du Lot, à compter de ce jour et jusqu'à la fin de la période caniculaire (vigilance orange et rouge) :

- l'acquisition, le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

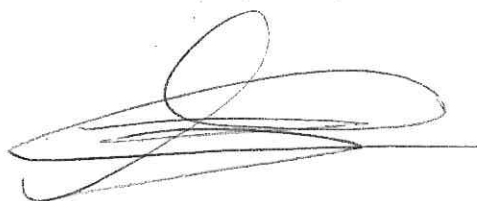
ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Cahors, le **25 JUIN 2026**

La préfète,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.